

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mc
t

09126984

Tribunal de Commerce de Tournai
déposé au greffe le

28 AOÛT 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 818.115.618

Dénomination : J.L.L.G.
(en entier)

Forme juridique : société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : rue du Marais, 15
7730 Estaimpuis

Objet de l'acte : SPRL: constitution

D'un acte reçu par le Notaire Xavier BRICOUT, de résidence à Soignies, en date du 25/08/2009, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

« ONT COMPARU

1) Monsieur VANDEN BOSCH Ludovic, né à Tournai le vingt-neuf août mille neuf cent septante-neuf, domicilié à 7730, Estaimpuis, Rue de la Station(N), 62 (RN : 790829-377- 80). Epoux de Madame LOPEZ Elodie, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, ainsi déclaré.

2) Monsieur VANBOUT Geoffrey, né à Tournai, le vingt-quatre juin mille neuf cent septante-cinq, domicilié à 7730, Estaimpuis, Clos Jacques Sabay (Et), 5 (RN : 750624-423- 86). Cohabitant légal de Madame Bénédicte WEYTS.

Ci – après dénommés : « les fondateurs » ou « les comparants ».

Les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société civile et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "J.L.L.G.", dont le siège social sera établi à 7730 Estaimpuis, Rue du Marais(EST), 15, ayant un capital de vingt mille euros (20.000 EUR), représenté par deux cents parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune *un/deux centième* (1/200e) de l'avoir social. Ils déclarent que les deux cents parts (200) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent euros (100 EUR) chacune, auxquelles les comparants souscrivent de la manière suivante :

Monsieur VANDEN BOSCH : cent (100) parts sociales, *sans désignation de valeur nominale*.

Monsieur VANBOUT : cent (100) parts sociales, *sans désignation de valeur nominale*.

Les comparants déclarent et reconnaissent que :

- Chaque part sociale est souscrite *en espèces*, au prix de cent euros (100 EUR) et le capital est libéré intégralement et ce comme suit : * par Monsieur VANDEN BOSCH prénommé à concurrence de dix mille euros (10.000 EUR), soit cent (100) parts ; * par Monsieur VANBOUT prénommé à concurrence de dix mille euros (10.000 EUR), soit cent (100) parts ; *de sorte que la société a dès à présent, à sa libre et entière disposition, une somme de vingt mille euros (20.000 EUR).*

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro 132-5243377-83 ouvert au nom de la société en formation auprès de DELTA LLOYD BANQUE, en son agence de Tournai. Une attestation bancaire de ce dépôt a été confiée à la garde du Notaire soussigné.

PLAN FINANCIER Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs ont remis au Notaire soussigné, *qui le conservera avec les minutes de son protocole* le plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital de la société.

Article 1 — Forme

Société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 — Dénomination

La société adopte la dénomination « "J.L.L.G. " ».

L'enseigne commerciale sera : « **Résidence Le Part'Age** ».

Article 3 —Siège social

Le siège social est établi à 7730 Estaimpuis, Rue du Marais(EST), 15.

Article 4 —Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de faire pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement aux domaines suivants, à savoir :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

L'exercice de la profession d'infirmier dans le sens le plus large du terme et de permettre la mise en commun des moyens nécessaires à l'organisation et à la pratique de cette profession, dans le respect des règles de déontologie de la profession ;

L'exploitation d'un centre d'accueil de personnes atteintes d'un handicap ;

L'exploitation d'une maison de repos au sens le plus large du terme.

A cette fin la société pourra organiser l'hébergement, les soins médicaux, sociaux, psychologiques, nutritionnels ou autres, nécessaires à l'exploitation.

Il est toutefois entendu que les règles d'accès à la profession devront être respectées s'il échet.

La société peut, d'une manière générale, accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou particulièrement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, reprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 287 du Code des Sociétés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 6 —Capital

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000 EUR). Il est divisé en deux cents (200) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune *un/deux centième (1/200ème)* de l'avoir social.

Article 7 —Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 —Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 11 —Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 —Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Article 14 —Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième lundi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

- Conformément à l'article 268 du Code des sociétés, les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants, quinze jours avant l'assemblée par lettres recommandées. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

- En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé à ces personnes une *copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés*.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 —Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 —Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 —Présidence —Délibérations — Procès-verbaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Tournai, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'une expédition des présentes pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième lundi du mois de juin en deux mille onze.

3° - Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.

4° - *Monsieur VANDEN BOSCH Ludovic ;

*Monsieur VANBOUT Geoffrey ;

tous deux prénommés, sont nommés en tant que gérant, pour une durée indéterminée; leur mandat sera rémunéré, lesquels décident d'établir un siège administratif à Nechin (Estaimpuis), rue de la Station, 62 jusqu'au 31 décembre 2009.

5° - Reprise des engagements.

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la société ainsi constituée, par l'entremise de ses représentants légaux, a déclaré reprendre pour son compte tous engagements pris en son nom ainsi que les frais engagés avant les présentes depuis le 01 juillet 2009.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à Monsieur Ludovic VANDEN BOSCH et Monsieur Geoffrey VANBOUT, prénommés, pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises pour l'inscription de la société au registre des personnes morales, à un guichet d'entreprises, à la T.V.A. et à l'O.N.S.S., pour l'ouverture de comptes bancaires et, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation. »

Pour extrait conforme, déposé avant enregistrement, uniquement en vue de la publication aux annexes du Moniteur belge. Déposé expédition.

Signé, Xavier BRICOUT, Notaire de résidence à Soignies.